



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-119

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES CHARDONS (17) (2 pages)	Page 5
R75-2017-07-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SA DOMAINE DE LA VILLE (17) (2 pages)	Page 8
R75-2017-07-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BRUNI (33) (1 page)	Page 11
R75-2017-07-17-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CAILLARD (33) (1 page)	Page 13
R75-2017-07-17-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARDARELLI (33) (1 page)	Page 15
R75-2017-07-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CASTELBIO (33) (2 pages)	Page 17
R75-2017-07-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU DE ROUILLAC (1 page)	Page 20
R75-2017-07-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU FLEUR DE ROQUES (33) (1 page)	Page 22
R75-2017-07-17-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU LA HAYE (33) (1 page)	Page 24
R75-2017-07-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DELAVAUT (79) (2 pages)	Page 26
R75-2017-07-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES LEOTINS (33) (1 page)	Page 29
R75-2017-07-17-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN (33) (1 page)	Page 31
R75-2017-07-17-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN (33) (1 page)	Page 33
R75-2017-07-17-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET (33) (1 page)	Page 35
R75-2017-07-17-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LACOSTE (33) (1 page)	Page 37
R75-2017-07-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES PETITS BOIS (17) (2 pages)	Page 39
R75-2017-07-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES RIVOLLETS (17) (2 pages)	Page 42

R75-2017-07-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA (33) (1 page)	Page 45
R75-2017-07-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PLANTIS DU ROC (17) (2 pages)	Page 47
R75-2017-07-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PROFILIAE (17) (2 pages)	Page 50
R75-2017-07-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES DUMON (33) (1 page)	Page 53
R75-2017-07-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCI RIVE GAUCHE (33) (1 page)	Page 55
R75-2017-07-17-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA (33) (1 page)	Page 57
R75-2017-07-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33) (1 page)	Page 59
R75-2017-07-10-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CIVILE CHATEAU TRIANON (33) (1 page)	Page 61
R75-2017-07-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET (33) (1 page)	Page 63
R75-2017-07-10-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant les VIGNOBLES MASSARIN (33) (1 page)	Page 65
R75-2017-07-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SIRAC Matthieu (33) (1 page)	Page 67
R75-2017-07-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme SOLIGNAC Marie Helène (23) (2 pages)	Page 69
R75-2017-07-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TEILLET Véronique (23) (2 pages)	Page 72
R75-2017-07-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant SAVARIT Samuel (17) (2 pages)	Page 75
R75-2017-07-10-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant TALLERIN Clément (19) (1 page)	Page 78
R75-2017-07-04-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU NOYER NOIR (79) (4 pages)	Page 80
R75-2017-07-20-036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA FERME DE BELIN (33) (2 pages)	Page 85
R75-2017-07-04-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA NOYER DE LA BUTTE (79) (4 pages)	Page 88

R75-2017-07-11-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant YVON Alvina (17) (4 pages)

Page 93

R75-2017-07-04-022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79) (2 pages)

Page 98

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
CHARDONS (17)



Dossier n°17-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES CHARDONS, 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/04/17 sous le n°17-252, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,74 ha, appartenant à la SCEA TARDY Daniel, M. Pierre FORTIER, M. Michel FORTIER et SC LE PARADIS sis sur la(les) commune(s) de AVY (17800), BIRON (17800), BOUGNEAU (17800), CHADENAC (17800), PONS (17800) et ECHEBRUNE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA LES CHARDONS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,74 hectares appartenant à la SCEA TARDY Daniel, M. Pierre FORTIER, M. Michel FORTIER et SC LE PARADIS, situés sur la(les) commune(s) de AVY (17800), BIRON (17800), BOUGNEAU (17800), PONS (17800), CHADENAC (17800) et ECHEBRUNE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SA
DOMAINE DE LA VILLE (17)



Dossier n°17-245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SA DOMAINE DE LA VILLE, La Ville 17150 ST THOMAS DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n°17-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,71 ha, appartenant à M. et Mme Claude MAURIN, Mme Jacqueline MAURIN, le GFA Domaine de Pradelle, M. Christian GUYON, M. Michel LAMBERT, M. Serge MAURIN, Mme Odette ROUSSEAU et le GFA Des Rives de la Gironde sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

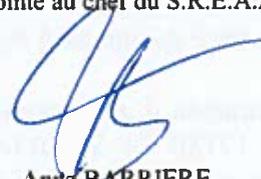
La SA DOMAINE DE LA VILLE dont le siège d'exploitation est situé à La Ville 17150 ST THOMAS DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,71 hectares appartenant à M. et Mme Claude MAURIN, Mme Jacqueline MAURIN, le GFA Domaine de Pradelle, M. Christian GUYON, M. Michel LAMBERT, M. Serge MAURIN, Mme Odette ROUSSEAU, le GFA Des Rives de la Gironde, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
BRUNI (33)



Dossier n°17201

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BRUNI demeurant La Mondette 33540 CLEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BRUNI demeurant La Mondette 33540 CLEYRAC, est autorisé à exploiter 1 ha 86 a 25 ca dont 1 ha 26 a 50 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CLEYRAC appartenant à Mme GELIX Alice à CLEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 15P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CAILLARD (33)



Dossier n°17187

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CAILLARD demeurant Château La Peyruche 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CAILLARD demeurant Château La Peyruche 33550 LANGOIRAN, est autorisé à exploiter 19 ha 71 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à LANGOIRAN suite à la modification de la société. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CARDARELLI (33)



Dossier n°17178

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CARDARELLI demeurant La Borne 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CARDARELLI demeurant La Borne 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 6 ha 85 a 63 ca en nature de vigne AOC situés à DOULEZON appartenant à Mr SALIENS François à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 31-32-33-37-38-39-42-43-44-45-46-47-48-83-84-141-339-360-384.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CASTELBIO (33)



Dossier N° 17079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CASTELBIO, située Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 17/02/2017, sous le N°17079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 213ha41, appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, la Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA la Ferme de Belin, enregistrée le 15/02/2017, sous le N°17075,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence à 6 mois, soit jusqu'au 15/08/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'audition des représentants de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin à la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 11/05/2017,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 28/06/2017,

CONSIDERANT les autorisations délivrées à la SCEA La Ferme de Neuillay et la SCEA Domaine de la Longère le 20/01/2017 sur ces mêmes parcelles pour l'année culturale en cours et leur rang de priorité respectif, priorité 6 pour la SCEA La Ferme de Neuillay et priorité 5 pour la SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha78, équivalent à 2,99 SAUR, soit 1,50 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que la SCEA la Ferme de Belin, est une nouvelle société avec deux associés exploitants, qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter 210ha45a20, que l'ensemble des surfaces exploitées avant reprise est équivalent à 4.66 SAUR, que l'ensemble des surfaces exploitées après reprise est équivalent à 7 SAUR, et que la demande de la SCEA la Ferme de Belin relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine, place les demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin au même niveau de priorité,

CONSIDERANT la localisation des passes communales ou pare-feux de la commune de BELIN-BELIET, enclavant les parcelles attribuées sans concurrence à la SCEA Ferme de Lillaire par arrêté du 18/05/2017, et la mutualisation de moyens de production entre la SCEA Ferme de Belin et la SCEA Ferme de Lillaire,

CONSIDERANT la perte de 3ha21a93 suite à une expropriation prononcée le 3/03/2014 sur une partie de l'exploitation individuelle de M. GRANDCHAMP sur la commune de VILLE-LA-GRAND (74),

CONSIDERANT que le demandeur SCEA CASTELBIO est donc prioritaire sur les demandes précédentes de la SCEA Ferme de Neuillay et SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA CASTELBIO est prioritaire pour partie en priorité 3 et de priorité équivalente à la SCEA Ferme de Belin pour la priorité 4,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région nouvelle aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CASTELBIO, dont le siège d'exploitation est situé Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN est autorisée à exploiter les parcelles E 567-573-575-580-567-636-638-633-637 - Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 21, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU DE ROUILLAC



Dossier n°17207

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC demeurant 12 Chemin du 20 Août 1949 33610 CANEJAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

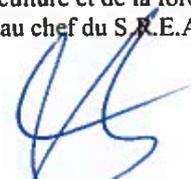
La SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC demeurant 12 Chemin du 20 Août 1949 33610 CANEJAN, est autorisé à exploiter 4 ha 09 a 95 ca en nature de terre situés à MARTILLAC appartenant à Mr ARNAUD Jean-Joël à TABANAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 54-55-56-57-910-102.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU FLEUR DE ROQUES (33)



Dossier n°17176

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU FLEUR DE ROQUES demeurant Roques 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU FLEUR DE ROQUES demeurant Roques 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 4 ha 97 a 95 ca en nature de vignes AOC situés à PUISSEGUIN appartenant à Mr SUBLETT Joseph à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1098 - 476 - 1099.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping stroke that loops back under itself, followed by a smaller, more defined stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU LA HAYE (33)



Dossier n°17181

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU LA HAYE demeurant 1 rue de Saint Afrique Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU LA HAYE demeurant 1 rue de Saint Afrique Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 9 ha 92 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à ST ESTEPHE appartenant à SCEA CHAPPAZ D'ARGAN à ST ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DELAVault (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA Delavault (Messieurs DELAVault Guillaume, Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Delavault sollicite l'autorisation d'exploiter 21,50 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Clos Girard dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha (comprenant les 4,86 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Delavault et de la SCEA du Noyer Noir sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation la SCEA Delavault relève du même rang de priorité que celle de la SCEA du Noyer Noir,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir, présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 15,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Delavault est autorisée à exploiter 21,50 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun, Missé et Thouars.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
LEOTINS (33)



Dossier n°17174

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES LEOTINS demeurant Les Leotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES LEOTINS demeurant Les Leotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 1 ha 58 a 79 ca en nature de terre situés à ST HILAIRE DU BOIS appartenant à Mme FINAT Sandra à ST HILAIRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 605 - 606.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
VIGNOBLES ABERLEN (33)



Dossier n°17192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 6 ha 84 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Mme CAPDEMOURLIN à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 59-60-62-237-240.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN (33)



Dossier n°17192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 6 ha 84 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Mme CAPDEMOURLIN à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 59-60-62-237-240.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
VIGNOBLES HERMOUET (33)



Dossier n°17180

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET demeurant Lieu-dit Tessendey 33141 SAILLANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET demeurant Lieu-dit Tessendey 33141 SAILLANS, est autorisé à exploiter 1 ha 18 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT AIGNAN appartenant à Consorts PELLETIER à SAILLANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 207.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
LACOSTE (33)



ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LACOSTE demeurant 6 lieu-dit BLEURETE 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LACOSTE demeurant 6 lieu-dit Bleurette 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 10 ha 88 a 99 ca en nature de terre situés à DAUBEZE appartenant à Mr PELLETIER Bernard à DAUBEZE SCEA DELAGE à DAUBEZE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 34-35-42-44.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
PETITS BOIS (17)



Dossier n°17-165

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PETITS BOIS, 23 rue du prieuré la fayole 17400 ST DENIS DU PIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,80 ha, appartenant à M. Alain GEMON et Mme Maryse GEMON sis sur la (les) commune(s) de COURANT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

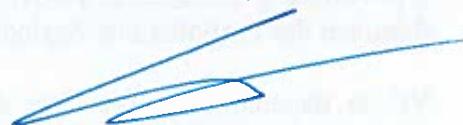
La SCEA LES PETITS BOIS dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue du prieuré la fayole 17400 ST DENIS DU PIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,80 hectares appartenant à M. Alain GEMON et Mme Maryse GEMON, situés sur la (les) commune(s) de COURANT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
RIVOLLETS (17)



Dossier n°17-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES RIVOLLETS, 87 rue du rivollet 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/17 sous le n°17-221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,02 ha, appartenant à M. Michel SUIRE sis sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES RIVOLLETS dont le siège d'exploitation est situé à 87 rue du rivotlet 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,02 hectares appartenant à M. Michel SUIRE, situés sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA MAYE
ROCH ET SANDRA (33)



Dossier n°17193

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA demeurant 1 Foncaude 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA demeurant 1 Foncaude 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 4 ha 72 a 23 ca en nature de vigne AOC situés à COIRAC appartenant à Mr GUILHON Dominique à CASTELVIEL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 142 à 147 - 158-159-161-165.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PLANTIS DU ROC (17)



Dossier n°17-174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PLANTIS DU ROC, 3, rue des Kichenottes 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,02 ha, appartenant à Mme Henriette ARNAUD sis sur la (les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PLANTIS DU ROC dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue des Kichenottes 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,02 hectares appartenant à Mme Henriette ARNAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST CIERS CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PROFILIAE (17)



Dossier n°17-262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PROFILIAE, 12 route des justices 17770 BURIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/17 sous le n°17-262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,17 ha, appartenant à M. Gil MARIE et M. Jean-Michel JARDONNET sis sur la(les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA PROFILIAE dont le siège d'exploitation est situé à 12 route des justices 17770 BURIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,17 hectares appartenant à M. Gil MARIE et M. Jean-Michel JARDONNET, situés sur la(les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES DUMON (33)



Dossier n°17196

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DUMON demeurant 9 malydine - Bousseau 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES DUMON demeurant 9 malydine - Bousseau 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 33 ha 80 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à ARTIGUES DE LUSSAC - LUSSAC - PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à GFA Bousseau-Milon à LUSSAC - Mr DUMON Alain à PETIT PALAIS ET CORNEMPS - Mme DUCHADEAU Danielle à PETIT PALAIS ET CORNEMPS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCI RIVE
GAUCHE (33)



Dossier n°17166

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCI RIVE GAUCHE demeurant Château Mauras 33210 BOMMES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCI RIVE GAUCHE demeurant Château Mauras 33210 BOMMES, est autorisée à exploiter 18 ha 88 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à BOMMES appartenant à SCI Rive Gauche à BOMMES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 477 - 478 - 475 - 471 - 469.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA (33)



Dossier n°17185

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA demeurant Cazeaux 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA demeurant Cazeaux 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 0 ha 55 a 89 ca dont 0 ha 11 a 02 ce en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à Mme MAZIERES à GARDEGAN - Mr MAZIERES à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 237 - 229.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33)



Dossier n°17175

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG, est autorisé à exploiter 2 ha 16 a 61 ca en nature de vignes AOC situés à BOURG appartenant à Mr BALUSSAUD Denis à MANDELIEU LA NAPOULE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 87 - 358.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
CIVILE CHATEAU TRIANON (33)



Dossier n°17168

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE CHÂTEAU TRIANON demeurant Château Trianon 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE CIVILE CHÂTEAU TRIANON demeurant Château Trianon 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 66 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Consorts TERRAS à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BC 104 - 436.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET (33)



Dossier n°17205

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET demeurant 128 Boulevard Raspail 75006 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET demeurant 128 Boulevard Raspail 75006 PARIS, est autorisé à exploiter 6 ha 26 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT ESTEPHE appartenant à GFV Château Moutinot à PARIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant les
VIGNOBLES MASSARIN (33)



Dossier n°17169

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 0 ha 98 a en nature de vigne AOC situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à Mr et Mme ESCALIER à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 50 - 237.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SIRAC
Matthieu (33)



Dossier n°17162

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SIRAC MATTHIEU demeurant 5 Sallebertrand 33420 MOULON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SIRAC MATTHIEU demeurant 5 Sallebertrand 33420 MOULON, est autorisé à exploiter 0 ha 07 a 35 ca en nature de terre situés à MOULON appartenant à Consorts BOURDIL à MOULON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 395 -397 - 399.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
SOLIGNAC Marie Hélène (23)



Dossier n° 023_2017_123

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame SOLIGNAC Marie-Hélène 20 Route du Fort 12210 LAGUIOLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°123, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFANCHE, BORD ST GEORGES, appartenant à Messieurs MARCEAU Jean-Paul, BEAUFILS Jean-Michel,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame SOLIGNAC Marie-Hélène est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,37 ha sur la(les) commune(s) de LAVAUFANCHE, BORD ST GEORGES appartenant à Messieurs MARCEAU Jean-Paul, BEUFILS Jean-Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme TEILLET
Véronique (23)



Dossier n° 023_2017_090bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame TEILLET Véronique domiciliée au 8, La fontaline 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n°090bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Monsieur BIGOURET Marc,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la situation de Madame TEILLET Véronique relève d'un rang de priorité supérieur à celui du GAEC GERARD, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande de **Madame TEILLET Véronique** est donc prioritaire sur la demande du **GAEC GERARD** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame TEILLET Véronique est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°235-236-237-238-239-240-241-307-308 d'une totale surface de **3,73 ha** sur la(les) commune(s) de **ST SILVAIN SOUS TOULX** appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC GERARD, Madame TEILLET Véronique** relevant du rang de priorité 2 et le **GAEC GERARD** relevant du rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant SAVARIT
Samuel (17)



Dossier n°17-258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SAVARIT Samuel, 10 le bas romfort 17150 MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/17 sous le n°17-258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,67 ha, appartenant à M. Alain BEAU et M. Joel BERTINEAU sis sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SAVARIT Samuel dont le siège d'exploitation est situé à 10 le bas romfort 17150 MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,67 hectares appartenant à M. Alain BEAU et M. Joel BERTINEAU, situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant TALLERIN
Clément (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur TALLERIE Clément – Charrut – 19240 VARETZ**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2017 sous le N° 3719, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 2,92 hectares appartenant à Madame MORAUX Renée sis sur la commune de
VARETZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TALLERIE Clément domicilié Charrut, commune de VARETZ, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,92 ha située sur la commune de VARETZ, (parcelles n° AN 3, 4, 9, AO 16, 20, 21, 22, 23, AR 5) appartenant à Madame MORAUX Renée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA DU NOYER NOIR (79)



Dossier n° 13 - 27/06/17
SCEA du Noyer Noir

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA du Noyer Noir (Madame, Messieurs DUVEAU Anne-Marie, Christophe et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse des Caves 86120 CURCAY SUR DIVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA du Noyer Noir sollicite l'autorisation d'exploiter 58,33 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 58,33 ha, 4,86 ha ont fait l'objet de deux autres demandes :

- la SCEA Delavault dont le siège d'exploitation est situé Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL du Clos Girard dont le siège d'exploitation est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste des 58,33 ha (53,47 ha) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA du Noyer Noir relève du même rang de priorité que celle de la SCEA Delavault,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA du Noyer Noir est autorisée à exploiter 4,86 hectares (parcelles ZT 6 et ZV 6) situés dans la commune de Saint Léger de Montbrun.

Le reste de la demande pour 53,47 ha fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA LA FERME DE BELIN (33)



Dossier N° 17075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA la Ferme de Belin, située 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 15/02/2017, sous le N°17075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 210ha45a20, appartenant à, Mme DURROUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, la Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos, la SCI Marlenx à Liposthey.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CASTELBIO, enregistrée le 17/02/2017, sous le N°17079,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence à 6 mois, soit jusqu'au 15/8/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'audition des représentants de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin à la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 11/05/2017,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 28/06/2017,

CONSIDERANT les autorisations délivrées à la SCEA La Ferme de Neuillay et la SCEA Domaine de la Longère le 20/01/2017 sur ces mêmes parcelles pour l'année culturale en cours et leur rang de priorité respectif, priorité 6 pour la SCEA La Ferme de Neuillay et priorité 5 pour la SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha78, équivalent à 2,99 SAUR, soit 1,50 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que la SCEA la Ferme de Belin, est une nouvelle société avec deux associés exploitants, qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter 210ha45a20, que l'ensemble des surfaces exploitées avant reprise est équivalent à 4.66 SAUR, que l'ensemble des surfaces exploitées après reprise est équivalent à 7 SAUR, et que la demande de la SCEA la Ferme de Belin relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine, place les demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin au même niveau de priorité,

CONSIDERANT la localisation des passes communales ou pare-feux de la commune de BELIN-BELIET, enclavant les parcelles attribuées sans concurrence à la SCEA Ferme de Lillaire par arrêté du 18/05/2017, et la mutualisation de moyens de production entre la SCEA Ferme de Belin et la SCEA Ferme de Lillaire,

CONSIDERANT la perte de 3ha21a93 suite à une expropriation prononcée le 3/03/2014 sur une partie de l'exploitation individuelle de M. GRANDCHAMP sur la commune de VILLE-LA-GRAND (74),

CONSIDERANT que le demandeur SCEA Ferme de Belin est donc prioritaire sur les demandes précédentes de la SCEA Ferme de Neuillay et SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA Ferme de Belin n'est pas prioritaire pour une partie des parcelles permettant la confortation de la SCEA CASTELBIO, mais de priorité équivalente à la SCEA CASTELBIO pour la priorité 4,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Ferme de Belin, dont le siège d'exploitation est situé 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter les Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 21, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à la Commune de Belin Beliet, et les parcelles N12, N13, N15A, N15B appartenant à la SCI Marlenx situées sur la commune de LUE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles : E573, E575, E576, E580, E633, E636, E637, E638 situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme DURROUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos,

au motif :

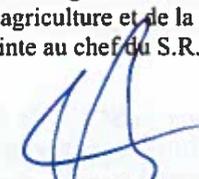
- la demande de la SCEA Ferme de Belin relève du rang 4 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de la SCEA CASTELBIO qui relève pour partie du rang 3 au regard du SDREA Aquitain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA NOYER DE LA BUTTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée en vue de la constitution de la SCEA Noyer de la Butte avec pour associés exploitants Madame Martine DAVID, Monsieur Gérard DAVID et Messieurs Stéphane et Olivier CHARLOT, dont le siège d'exploitation serait situé 9 route de Noisé – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte sollicite l'autorisation d'exploiter 529,81 ha actuellement exploités par le GAEC DAVID Frères et le GAEC CHARLOT dont les sièges d'exploitation sont situés à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège de l'exploitation serait situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Terzay dont le siège de l'exploitation est situé à Oiron, pour 62,10 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HARENG Gautier et de l'EARL Terzay sont prioritaires à celle de la SCEA Noyer de la Butte (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 448,06 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA Noyer de la Butte est autorisée à réunir les moyens de productions du GAEC CHARLOT (en totalité) et du GAEC DAVID Frères (pour partie) à hauteur soit de 448,06 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Missé.

L'autorisation de réunion d'exploitation n'est pas accordée pour 81,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Oiron	A	3
	B	72, 92, 93, 119, 309, 542, 556, 570, 583, 744 et 747
	C	4, 44, 45, 178, 179, 198, 203, 206, 285, 306, 234, 293, 295, 296, 298, 301, 346, 355 et 436
	D	3, 22, 75, 93, 146, 188 et 209
	E	32, 80, 101, 103, 153, 344, 668,

		670, 1606, 1611, 1632, 1788, 1849, 1915
	ZA	40
Brie	A	12

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,5	Propriété	
2	15,2	Propriété	
3	8,7	Propriété	
4	12,3	Propriété	
5	9,8	Propriété	
6	11,4	Propriété	
7	13,9	Propriété	
8	10,1	Propriété	
9	14,6	Propriété	
10	12,8	Propriété	
11	11,5	Propriété	
12	13,2	Propriété	
13	10,9	Propriété	
14	12,7	Propriété	
15	11,3	Propriété	
16	13,8	Propriété	
17	10,4	Propriété	
18	12,1	Propriété	
19	11,6	Propriété	
20	13,5	Propriété	
21	10,2	Propriété	
22	12,4	Propriété	
23	11,1	Propriété	
24	13,7	Propriété	
25	10,6	Propriété	
26	12,9	Propriété	
27	11,8	Propriété	
28	13,4	Propriété	
29	10,3	Propriété	
30	12,6	Propriété	
31	11,4	Propriété	
32	13,1	Propriété	
33	10,7	Propriété	
34	12,5	Propriété	
35	11,2	Propriété	
36	13,6	Propriété	
37	10,5	Propriété	
38	12,3	Propriété	
39	11,9	Propriété	
40	13,3	Propriété	
41	10,8	Propriété	
42	12,7	Propriété	
43	11,5	Propriété	
44	13,9	Propriété	
45	10,4	Propriété	
46	12,1	Propriété	
47	11,6	Propriété	
48	13,5	Propriété	
49	10,2	Propriété	
50	12,4	Propriété	
51	11,1	Propriété	
52	13,7	Propriété	
53	10,6	Propriété	
54	12,9	Propriété	
55	11,8	Propriété	
56	13,4	Propriété	
57	10,3	Propriété	
58	12,6	Propriété	
59	11,4	Propriété	
60	13,1	Propriété	
61	10,7	Propriété	
62	12,5	Propriété	
63	11,2	Propriété	
64	13,6	Propriété	
65	10,5	Propriété	
66	12,3	Propriété	
67	11,9	Propriété	
68	13,3	Propriété	
69	10,8	Propriété	
70	12,7	Propriété	
71	11,5	Propriété	
72	13,9	Propriété	
73	10,4	Propriété	
74	12,1	Propriété	
75	11,6	Propriété	
76	13,5	Propriété	
77	10,2	Propriété	
78	12,4	Propriété	
79	11,1	Propriété	
80	13,7	Propriété	
81	10,6	Propriété	
82	12,9	Propriété	
83	11,8	Propriété	
84	13,4	Propriété	
85	10,3	Propriété	
86	12,6	Propriété	
87	11,4	Propriété	
88	13,1	Propriété	
89	10,7	Propriété	
90	12,5	Propriété	
91	11,2	Propriété	
92	13,6	Propriété	
93	10,5	Propriété	
94	12,3	Propriété	
95	11,9	Propriété	
96	13,3	Propriété	
97	10,8	Propriété	
98	12,7	Propriété	
99	11,5	Propriété	
100	13,9	Propriété	

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les services de l'Etat et les services de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC 2014-2020. Les dispositions relatives à la gestion des aides agricoles sont présentées dans le tableau ci-dessous.



Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les services de l'Etat et les services de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC 2014-2020. Les dispositions relatives à la gestion des aides agricoles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant YVON Alvina (17)



Dossier n°17-184

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame YVON Alvina, 7 rue chez rondeau 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/03/17 sous le n°17-184, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA FOURNIER sur une superficie de 154 ha 97 a 71 ca, appartenant à M. Dominique FOURNIER, Mme Marie-Line FOURNIER, M. Claude MARCOUILLER, Mme Marie-France MARCOUILLER, Mme Gilberte BROCHARD, M. James FOURNIER et M. Jacky FOURNIER sis sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), CHERMIGNAC (17460), LA JARD (17460), THENAC (17460) et ST LEGER (17800),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17 reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. MACHEFERT Julien sur une superficie de 20 ha, située sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Mme YVON Alvina se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 60 ha 97 a 71 ca, alors que la demande de M. MACHEFERT Julien se situe dans sa totalité au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Mme YVON Alvina peut bénéficier de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que M. MACHEFERT Julien peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame YVON Alvina est autorisé(e) à exploiter une superficie de 134 ha 97 a 71 ca, correspondant aux parcelles YB 0045, ZX 118, ZV 0132, YC 0019, AS 0108, AS 0142, YB 0086, YC 0027, YC 0032, YC 0034, YC 0035, YC 0051, YC 0052, YC 0061, YC 0082, YC 0083, YC 0084, YC 0086, YC 100, ZC 0023, ZW 0036, ZW 0052, ZW 0061, ZW0065, ZW 0068, ZO 0024, ZW 0066, ZW 0080, YB 0029, YC 0018, YC 0046, YC 0033, ZB 0056, ZB 0057, YC 0116, YC 0105, YB 0047, YB 0085, YB 0093, ZW 0063, ZW 0064, ZW 0081, AS 0109, YB 0097, YC 0030, ZN 0023, ZW 0046, ZW 0053, AS 0110, YB 0017, YB 0039, YB 0099, YI 0071, YI 0074, YI 0080, ZW 0037, ZW 0047, ZW 0060, YC 0040, YB 0233, YB 0236, ZC 0076, ZD 0137, ZD 0138, ZC 0123, ZC 0068, ZD 0002, ZD 0003, ZD 0011, ZD 0030, ZD 0035, ZD 0119, ZD 0120, ZD 0122, ZD 0124, ZD 0127, ZC 0066, ZC 0067, ZC 0172, ZC 0226, ZD 0031, ZC 0064, ZC 0069, ZC 0070, ZC 0071, ZC 0077, ZD 0007, ZD 0036, ZD 0037, ZC 0063, ZC 0072, ZD 0009, ZD 0010, ZP 0013, ZP 0146, ZP 0147 et AC 0037 situées sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), LA JARD (17460), ST LEGER (17800) et THENAC (17460), appartenant à M. Dominique FOURNIER, Mme Marie-Line FOURNIER, M. Claude MARCOUILLER, Mme Marie-France MARCOUILLER, M. James FOURNIER et M. Jacky FOURNIER.

Article 2.

Madame YVON Alvina n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 20 ha, correspondant aux parcelles ZN 0034, ZD 0014, ZE 0001, ZE 0002 et ZE 0003, situées sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460), appartenant à Mme Gilberte BROCHARD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège d'exploitation est situé 12, rue de la Ratonnerie – Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur TAFFORIN Laurent sollicite l'autorisation d'exploiter 9,30 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,30 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 9,30 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 D	86 et 99

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.